



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 AVR. 2016

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE INSTALLATIONS CLASSÉES ET ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 69-2016-04-11-001
portant enregistrement de l'extension des installations de la société BOIRON
zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BOIRON dans son établissement situé zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 mars 2015 complétée en dernier lieu le 25 juin 2015 par la société BOIRON en vue de l'extension de ses installations, Zone artisanale "Les Lats", 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

.../...

VU l'avis technique de classement du 3 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la décision du 11 août 2015 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Bernard LO CASCIO en qualité de commissaire enquêteur et Madame Françoise CHARDIGNY en qualité de suppléante ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis du 6 août 2015 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 14 août 2015 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 6 août 2015 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 7 août 2015 de la direction de la sécurité et de la protection civiles ;

VU l'avis du 2 septembre 2015 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard LO CASCIO, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 septembre au 15 octobre 2015 inclus ;

VU la délibération du 14 septembre 2015 du conseil municipal de BRINDAS ;

VU la délibération du 21 septembre 2015 du conseil municipal de VAUGNERAY ;

VU la délibération du 5 octobre 2015 du conseil municipal de SOUCIEU-EN-JARREST ;

VU la délibération du 14 octobre 2015 du conseil municipal de CHAPONOST ;

VU la délibération du 22 octobre 2015 du conseil municipal de MESSIMY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport du 17 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BOIRON, dans son établissement de MESSIMY étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, les installations exploitées par la société BOIRON relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°4331-2 et 1510 ;

CONSIDERANT l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations :

Concernant les eaux pluviales

Des bassins de traitement des eaux et récupération des eaux pluviales et des systèmes de noues joueront un rôle de régulation du débit des eaux pluviales.

S'agissant des rejets atmosphériques

Il est prévu un traitement des vapeurs par un procédé dit de bio-percolateurs.

Par ailleurs, six nouveaux dépoussiéreurs seront mis en place afin de permettre une captation des poussières et un traitement avant rejet.

Concernant le paysage et la biodiversité

S'agissant des zones humides, des ouvrages de rétention réalisés de type noues viendront compenser l'impact potentiel sur la zone humide. L'aménagement paysager tiendra compte du besoin en haies pour préserver la faune présente sur le terrain.

Les bâtiments sont principalement concentrés dans la partie sud de la zone de projet à proximité du site déjà existant et de la zone d'activités. Ce choix d'implantation permet de réduire à la source les impacts sur la population, le paysage et les milieux naturels.

S'agissant des émissions sonores

Il est prévu la mise en place de silencieux au niveau des chaudières afin de limiter les nuisances sonores.

En ce qui concerne la gestion des déchets

Les déchets dangereux (emballages vides souillés et filtres) et les déchets non-dangereux sont intégrés dans le processus de gestion environnemental.

L'évolution des quantités de déchets sur le site de Messimy sera essentiellement due au transfert d'activité et à l'augmentation de la capacité de production. Le site de Messimy bénéficie déjà d'un local déchets « aménagés » pour stocker différentes catégories de déchets sur rétention, dans des locaux dédiés, fermés, à l'abri des intempéries, dans des contenants appropriés.

CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité exercée par la société BOIRON engendre un impact limité sur l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société BOIRON dont le siège social est situé à 2 avenue de l'Ouest Lyonnais sur la commune de Messimy (69510) sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Messimy	Cf annexe 1

La surface comprise dans les limites de clôture est de 299 678 m².

ARTICLE 4 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Nature des installations

7.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Seuil de la rubrique	Classement
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	4331.2	Stockage de liquides inflammables total sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • 790 m³ en stockage et macération • 5 m³ de solvant au LP1 • 3 m³ de solvant au laboratoire et préparatoire • 2 m³ en centrale pesée tube et dose => soit 800 m ³ de stockage de liquide inflammables soit environ 640 t	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieur à 1000 t	E
Entrepôts couverts de matières combustibles	1510	Entrepôt 1 : 1200 t dans 45 000 m ³ Entrepôt 2 : 1400 t dans 49 000 m ³ Entrepôt 3 : 600 t dans 34 000 m ³	Superficie inférieure à 300 000 m ² et supérieure ou égale à 50 000 m ²	E
Dépôt de cartons, papiers	1530-3	Quantité stockée : 3500 m ³	Quantité totale supérieure à 1 000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000 m ³	D
Emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	4802-2-A	Quantité = 2000 kg	Quantité > 300 Kg	DC

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Seuil de la rubrique	Classement
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (chaudière)	2910-A-2	CH1 composée de deux chaudières de 1,63 MW et 0,94 MW CH2 composée de trois chaudières de 1,6 MW, 1,6 MW et 2 MW CH3 composée de trois chaudières de 1,4 MW, 1,4 MW et 2 MW Puissance totale : 12,57 MW	Puissance > 2 MW et < 20 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance totale installée 130 kW	Puissance totale supérieure à 50 kW	D
Transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714	Volume inférieur à 1000 m ³	Volume présent dans l'installation < 1000 m ³	D
Broyage de substances végétales et produits organiques naturels Autres installations	2260-2	Puissance inférieure à 40 kW	Puissance inférieure à 100 kW	NC
Stockage d'acétylène	4719	Stockage de 2 bouteilles d'acétylène (Numéro CAS 74-86-2)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

7.2 Consistance des installations autorisées

Le site comprend les bâtiments suivants :

Description	ICPE – Rubrique	Non ICPE
Bâtiment pour la production et le stockage de teintures mères (TM)	4331.2	
Bâtiment M (salle informatique) KARDEX situé dans l'entrepôt MG1	4802-2-A	

Ensemble de fabrication des granules et globules neutres : bâtiments « dragées » (DR1, DR2 et DR3)		X
Ensemble de bâtiments de fabrication et conditionnement formes liquides et pâteuses : bâtiment « spécialités » (SPE), bâtiment « Sirops » (SIR) et bâtiments « Liquides pâteux » (LP1)		X
Ensemble de fabrication et conditionnement des formes sèches : bâtiment « comprimés » (CP1) et bâtiment « Blister 2 » (BL2) ;		X
Un ensemble de bâtiments de production Tubes et Doses (TD1, TD2, TD3 et TD4)		X
Un bâtiment de laboratoires (LAB) : laboratoire de contrôle, laboratoire de recherche, laboratoire galénique, laboratoire de développement AMM		X
Trois entrepôts affectés au stockage de matières premières et produits finis (MG1, MG2 et PL1)	1510	
Bâtiments de bureaux		X
Chaufferies CH1, CH2, CH3	2910-A-2	
Poste de garde		X
Local déchets	2714	

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 9 : Modifications d'activité

9.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

9.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 : Aménagements des prescriptions

L'article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aménagé avec les prescriptions suivantes pour les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté :

- pour le désenfumage, les commandes des exutoires sont exclusivement manuelles et non pas manuelles et automatiques pour les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté.
- le dimensionnement du dispositif de désenfumage ne prévoit pas d'amenées d'air frais assurées par des ouvrants en façade, les portes ou des bouches raccordées à des conduits.

ARTICLE 12 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

12.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant propose sous 6 mois après la signature du présent arrêté un projet d'aménagement paysager complet du site avec un calendrier de travaux global qui est soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de ce projet doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

12.2 Émissions lumineuses

L'exploitant réalise d'ici fin 2016, une étude technico-économique comportant un calendrier de mise en œuvre visant à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage tout en tenant compte des contraintes en matière de sûreté et conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude est faite au plus tard fin 2018.

12.3 Systèmes de captation des poussières

Les ateliers sont équipés de systèmes de captation des poussières. Des dispositifs de dépoussiérage sont mis en place. L'efficacité du matériel de dépoussiérage est contrôlée tous les semestres et doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 10 mg/Nm³ de poussières, le flux ne dépassant pas 200 g/j. En cas de détection d'une quelconque anomalie sur les filtres de dépoussiérage, ils sont remplacés sans délais.

L'ensemble des opérations de maintenance et de vérification effectuées sur les filtres sont consignées sur un registre dédié tenu à disposition des services de l'inspection. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, sur l'ensemble des émissaires susceptibles d'émettre des poussières. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection.

12.4 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Une campagne de mesure doit être réalisée au plus tard d'ici fin 2016. Elle identifiera un point 0 au niveau de l'extension du site, une fois la route déviée.

L'exploitant détermine en accord avec l'inspection d'ici fin 2016 une nouvelle cartographie des points en limite de propriété. Tous les points déjà existants et qui ne sont pas concernés par l'extension sont conservés y compris les valeurs limites sauf demande motivée de l'exploitant.

Une nouvelle campagne de mesure sera réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2018. Cette date pourra être avancée en cas de début d'exploitation des nouveaux bâtiments. Dans ce cas, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations.

TITRE 3 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESSIMY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 15 : Exécution

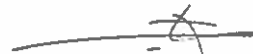
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 6 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Annexe 1 : liste des parcelles**LE PRÉFET,**

Numéros de parcelles	Surface (m ²)
lot B 1004	5 655
lot B 1571	2 519
lot B 1997	365
lot B 1999	701
lot B 1550	4 498
lot B 620	3 847
lot B 619	4 796
lot B 642	1 340
lot B 644	4 086
lot B 643	2 040
lot B 641	5 301
lot B 636	3 950
lot B 635	2 320
lot B 634	1 750
lot B 1548	193
lot B 1650	39
lot B 2236	5 000
lot B 2235	2 535
lot B 633	3 890
lot B 632	3 030
lot B 1596	2 406
lot B 1567	3 979
lot B 2110	210
lot B 2111	95
lot B 2112	85
lot B 2113	235
lot B 1666	1 394
lot B 628	1 637
lot B 629	4 019
lot B 630	5 149
lot B 631	8 987
lot B 637	3 010
lot B 638	2 015
lot B 639	797
lot B 640	4 278
lot B 645	3 753
lot B 618	2 828
lot B 1005	8 912
lot B 616	2 740
lot B 615	7 780
lot B 1621	4 677
lot B 1615	460
lot B 1598	227
Ancienne RD30	12 069
Lot B 2355	160 081
total site Boiron	299 678

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Proprietors: [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]